

## Arrêt

n°62148 du 26 mai 2011  
dans l'affaire X/ V

En cause : X- X- X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2009 par X - X - X, qui déclarent être originaires du Kosovo, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1er avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MANDELBLAT, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant Monsieur R.I.

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez ressortissant kosovar, d'origine albanaise, de confession musulmane et originaire de Gjilan (République du Kosovo).*

*Selon vos déclarations, votre frère I.S., aurait travaillé au Secrétariat des affaires étrangères de l'ex-République Socialiste et Fédérative de Yougoslavie (ex-RSFY) en 1978. L'année suivante, en 1979, il aurait été muté au consulat de l'ex-RSFY en Allemagne. De 1992 à 1993, il aurait intégré la police serbe (SUP) et y aurait exercé la fonction d'inspecteur. En 1993, il se serait réfugié en Suisse en raison*

de sa fonction de policier au sein de la police serbe. Il y aurait introduit une demande d'asile et aurait été reconnu.

Dès la fin de la guerre du Kosovo, en 1999, vous auriez été menacé de mort par téléphone par des inconnus qui se seraient présentés comme étant membres de l'Armée Nationale Albanaise – l'A.K.Sh.. Ils vous auraient accusé d'avoir collaboré avec les Serbes en raison d'une part de la fonction de policier de votre frère au sein de la police serbe et d'autre part en raison de vos visites chez l'un de vos voisins en 1999 qui serait policier serbe et collègue de votre frère. Vous auriez dénoncé ces menaces auprès de vos autorités nationales ; lesquelles auraient pris vos plaintes en considération et y auraient donné suite. Ces conditions de vie devenant rudes et craignant les représailles des auteurs de ces menaces téléphoniques, en 2005, vous auriez décidé de quitter le Kosovo pour la France où vous auriez introduit une demande d'asile. Alors que votre procédure d'asile était en cours, votre épouse, vos 4 enfants et vous, vous seriez retournés au Kosovo pensant que vous y trouveriez la sécurité. Dès votre retour au Kosovo, vous auriez à nouveau été menacé par téléphone pour les mêmes raisons exposées supra. En 2006, vous auriez été agressé et battu en rue par des inconnus. Vous auriez été blessé à la jambe et auriez reçu un coup à la tête. Vous auriez dénoncé ces menaces auprès de vos autorités et celles internationales lesquelles vous auraient répondu que le nécessaire serait fait. La KFOR (Kosovo Force) aurait patrouillé aux alentours de votre cour pendant deux mois. En septembre 2006, votre fille H.I. (mineure d'âge) aurait été victime d'une tentative d'agression. Vous auriez quitté le Kosovo une seconde fois pour la France après votre séjour de 6 mois. Vous auriez à nouveau introduit une demande d'asile en décembre 2006 laquelle se serait clôturée par une décision de refus de reconnaissance en février 2007. Vous auriez été rapatrié par les autorités françaises avec votre épouse et vos trois filles à Prishtinë (Kosovo) en septembre 2007. Votre fils, [I.V.] (S.P. : [...]), vous y aurait rejoint ultérieurement par ses propres moyens.

Après votre rapatriement au Kosovo, vous auriez à nouveau été menacé par téléphone par des inconnus membres de l'A.K.Sh. pour les mêmes raisons exposées supra. Le 24 juin 2008, vous auriez été agressé par des inconnus armés à Novobërdë. La police kosovare serait intervenue sur les lieux de l'agression. Une enquête aurait été ouverte et suivrait son cours. La police kosovare serait à la recherche des auteurs de cette agression. Vous ne vous seriez pas renseigné à propos de cette affaire en raison uniquement de votre départ inopiné pour la Belgique. Suite à cette agression, votre épouse, vos quatre enfants et vous auriez décidé de quitter le Kosovo et seriez allés à Skopje (République de la Macédoine-ARYM) afin de trouver un passeur pour la Belgique. Votre épouse, [I.F.] (S.P. : [...]), et vos 4 enfants - dont 3 mineurs d'âge-auraient quitté Skopje le 28 juin 2008 et seraient arrivés en Belgique le 30 juin 2008. Votre épouse et votre fils, [I.V.], auraient introduit une demande d'asile le 30 juin 2008. Vous auriez quitté Skopje le 9 août 2008 et seriez arrivé en Belgique le 10 août 2008. Le lendemain, à savoir le 11 août 2008, vous avez introduit votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que la seule et unique crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine est celle d'être persécuté par des Albanais inconnus membres de l'A.K.Sh. qui vous auraient menacé par téléphone en raison, selon vous, de la fonction de policier de votre frère au sein de la police serbe entre 1992 et 1993 et de vos visites, en 1999, chez l'un de vos voisins serbe, policier et collègue de votre frère (ibid. pp. 2, 3, 7 et 12). Or, soulignons que selon les informations à la disposition du Commissariat général – copie jointe au dossier administratif-, l'A.K.Sh. a été déclarée organisation terroriste le 17 avril 2003 par le représentant de la Mission Intérimaire des Nations Unies du Kosovo (la MINUK) (cfr. Administrative Direction NO.2003/9, 17 avril 2003). Selon les mêmes informations, la police kosovare et d'autres organisations internationales agissent contre l'A.K.Sh. et procèdent régulièrement à l'arrestation des personnes soupçonnées de délits ou de leur implication au sein de l'A.K.Sh..

Vous évoquez également une agression par des inconnus armés en date du 24 juin 2006 ; agression que vous liez aux menaces que vous auriez reçues par téléphone (ibid. pp. 6 et 9). C'est sur base d'une supposition de votre part que vous affirmez ce lien. En effet, invité à expliquer les bases sur lesquelles vous affirmez ce lien, vous répondez avoir reçu des appels téléphoniques vous menaçant et accusant d'avoir collaboré avec les Serbes et ne plus avoir reçu d'appels suite à cette agression (ibid. pp. 6 et 9). Or, ces explications ne permettent pas d'établir un lien de cause à effet. Dès lors, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir un lien entre l'agression du 24 juin 2006 et les menaces téléphoniques.

Toujours à ce sujet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administrative), la police kosovare agit quotidiennement et efficacement en vue d'apporter une protection optimale aux populations et assure une protection effective à ses ressortissants (dont les Albanais). Les autorités kosovares (Kosovo Police Service, KPS) et les autorités internationales (KFOR, EULEX) sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers. A ce sujet, notons que vos déclarations et les documents – quatre articles de presse ; extrait du journal parlé; lettres du bourgmestre et du commandant de police de Novobërdë - que vous présentez à l'appui de vos déclarations concernant ladite agression corroborent lesdites informations. Ainsi, la police kosovare se serait présentée sur les lieux le jour de l'agression et aurait également sollicité l'intervention de la KFOR et de la MINUK (ibid. p. 9). Une enquête aurait été ouverte à propos de cette affaire mais vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet et ce uniquement en raison de votre départ pour la Belgique (ibid. p. 9). De même, vous auriez également dénoncé l'agression physique dont votre fils [V.] aurait été victime auprès de vos autorités (ibid. p. 10). Une enquête aurait également été ouverte à propos de cette affaire mais vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet arguant que la police vous aurait informé en cas de besoin (ibidem). Il ressort donc de vos déclarations que vos autorités et celles internationales ont témoigné d'un comportement adéquat envers vous et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de vous refuser leur protection/aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez vous installer ailleurs au Kosovo et solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités et de celles internationales en cas de problèmes avec des personnes tierces, si besoin est. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Ensuite, vous déposez un rapport psychiatrique délivré par le centre de santé mentale de Gjilan (Kosovo) en février 2008 et une attestation psychiatrique délivrée en Belgique. Ces documents attestent de votre état de santé et des soins qui vous auraient été prodigués au Kosovo et en Belgique ; ce que vous n'invoquez pas à la base de votre demande d'asile. En ce qui concerne vos problèmes psychologiques que vous n'avez à aucun moment invoqué lors de votre audition au Commissariat général, notons que selon le rapport délivré à Gjilan qui tait l'origine desdits troubles, vous auriez été suivi au sein du centre de santé mental de Gjilan. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'un traitement adéquat au Kosovo, notamment dans l'un des 2 centres psychiatriques de la ville de Gjilan - votre ville natale et de résidence - (informations objectives à la disposition du Commissariat général, copie jointe à la présente). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de constater que votre frère, monsieur [I.S.], aurait été reconnu réfugié en Suisse en 1992-1993 mais que cet élément ne rétablit en rien le fondement de votre demande d'asile personnelle. Vous présentez des documents concernant la profession de votre frère au sein du secrétariat des affaires étrangères de l'ex-RSFY laquelle n'est pas remise en question par la présente, à savoir un certificat de mutation de votre frère en Allemagne en 1979 ; un certificat de sa mutation au secrétariat des affaires étrangères en en 1979 ; une attestation de domiciliation en Allemagne et une copie de son passeport.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte d'identité serbe, votre acte de mariage délivré par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo) et l'acte de naissance de vos trois filles délivrés par la MINUK. Ces documents attestent de votre lieu de naissance et de votre nationalité. Vous déposez également des attestations de perte de pièce (perte du document de voyage de votre épouse et de vos trois filles). Par ailleurs, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, la possession de documents d'identité délivrés par cette instance (MINUK) implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Lors de votre audition au CGRA du 5 novembre 2008, vous déclarez avoir obtenu une carte d'identité délivrée par la MINUK que vous auriez perdue (ibid. p. 4). Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar. En ce qui concerne l'agression du 24 juin 2008, par deux inconnus armés dont vous auriez été

victime, outre les documents mentionnés supra, vous déposez une lettre du bourgmestre et une du commandant de police de Novobërdë qui confirment une agression en date du 24 juin 2008. Toutefois, notons que ces auteurs ne se prononcent pas sur les raisons de ladite agression et que le commandant de police la classe comme étant un 'événement de danger général', le jour de la libération de la commune de Novobërdë. Enfin, vous présentez également une lettre de la responsable de l'Institut Sainte-Ursule attestant la fréquentation scolaire de votre fille au sein dudit établissement. Vous avez également présenté des attestations médicales concernant votre fille (mineure d'âge), à savoir une attestation de suivi au centre Epicure et vous, à savoir une attestation médicale délivrée en Belgique en mai 2007 ; une attestation de suivi au centre Epicure ; un rapport d'un spécialiste orthopédiste délivré en avril 2006 par un centre d'orthopédie de Gjilan ainsi qu'une ordonnance médicale. Ces documents attestent de votre état de santé et des soins qui auraient été prodigués en Belgique à votre fille et à vous. Ces documents ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments eu exposés ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et

Concernant Mme F.I.

#### **«A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez ressortissante kosovare et d'origine albanaise. Le 28 juin 2008, votre fils, [I.V.] (S.P. : [...]), vos trois filles (mineures d'âge), votre époux, [I.R.] (S.P. : [...]), et vous auriez quitté le Kosovo et seriez allés à Skopje (République de Macédoine-ARYM). Le même jour, vous et vos quatre enfants -dont 3 mineurs d'âge-seriez partis pour la Belgique. Le 30 juin 2008, vous seriez arrivée en Belgique et avez introduit votre demande d'asile le même jour. Votre mari vous y aurait rejoint deux mois plus tard, à savoir en août 2008.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, monsieur [I.R.] (votre audition au CGRA du 5/11/2008, p. 3). A titre personnel, vous n'invoquez aucun problème personnel (ibid. p. 3).

#### **B. Motivation**

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux évoqués par votre époux, monsieur [I.R.] et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari (ibid. p. 2 à 4). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que la seule et unique crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine est celle d'être persécuté par des Albanais inconnus membres de l'A.K.Sh. qui vous auraient menacé par téléphone en raison, selon vous, de la fonction de policier de votre frère au sein de la police serbe entre 1992 et 1993 et de vos visites, en 1999, chez l'un de vos voisins serbe, policier et collègue de votre frère (ibid. pp. 2, 3, 7 et 12). Or, soulignons que selon les informations à la disposition du Commissariat général – copie jointe au dossier administratif, l'A.K.Sh. a été déclarée organisation terroriste le 17 avril 2003 par le représentant de la Mission Intérimaire des Nations Unies du Kosovo (la MINUK) (cfr. Administrative Direction NO.2003/9, 17 avril 2003). Selon les mêmes informations, la police kosovare et d'autres organisations internationales agissent contre l'A.K.Sh. et procèdent régulièrement à l'arrestation des personnes soupçonnées de délits ou de leur implication au sein de l'A.K.Sh..

Vous évoquez également une agression par des inconnus armés en date du 24 juin 2006 ; agression que vous liez aux menaces que vous auriez reçues par téléphone (ibid. pp. 6 et 9). C'est sur base

d'une supposition de votre part que vous affirmez ce lien. En effet, invité à expliquer les bases sur lesquelles vous affirmez ce lien, vous répondez avoir reçu des appels téléphoniques vous menaçant et accusant d'avoir collaboré avec les Serbes et ne plus avoir reçu d'appels suite à cette agression (ibid. pp. 6 et 9). Or, ces explications ne permettent pas d'établir un lien de cause à effet. Dès lors, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir un lien entre l'agression du 24 juin 2006 et les menaces téléphoniques.

Toujours à ce sujet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administrative), la police kosovare agit quotidiennement et efficacement en vue d'apporter une protection optimale aux populations et assure une protection effective à ses ressortissants (dont les Albanais). Les autorités kosovares (Kosovo Police Service, KPS) et les autorités internationales (KFOR, EULEX) sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers. A ce sujet, notons que vos déclarations et les documents – quatre articles de presse ; extrait du journal parlé; lettres du bourgmestre et du commandant de police de Novobërdë - que vous présentez à l'appui de vos déclarations concernant ladite agression corroborent lesdites informations. Ainsi, la police kosovare se serait présentée sur les lieux le jour de l'agression et aurait également sollicité l'intervention de la KFOR et de la MINUK (ibid. p. 9). Une enquête aurait été ouverte à propos de cette affaire mais vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet et ce uniquement en raison de votre départ pour la Belgique (ibid. p. 9). De même, vous auriez également dénoncé l'agression physique dont votre fils [V.] aurait été victime auprès de vos autorités (ibid. p. 10). Une enquête aurait également été ouverte à propos de cette affaire mais vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet arguant que la police vous aurait informé en cas de besoin (ibidem). Il ressort donc de vos déclarations que vos autorités et celles internationales ont témoigné d'un comportement adéquat envers vous et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de vous refuser leur protection/aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez vous installer ailleurs au Kosovo et solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités et de celles internationales en cas de problèmes avec des personnes tierces, si besoin est. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Ensuite, vous déposez un rapport psychiatrique délivré par le centre de santé mentale de Gjilan (Kosovo) en février 2008 et une attestation psychiatrique délivrée en Belgique. Ces documents attestent de votre état de santé et des soins qui vous auraient été prodigués au Kosovo et en Belgique ; ce que vous n'invoquez pas à la base de votre demande d'asile. En ce qui concerne vos problèmes psychologiques que vous n'avez à aucun moment invoqué lors de votre audition au Commissariat général, notons que selon le rapport délivré à Gjilan qui tait l'origine desdits troubles, vous auriez été suivi au sein du centre de santé mental de Gjilan. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'un traitement adéquat au Kosovo, notamment dans l'un des 2 centres psychiatriques de la ville de Gjilan - votre ville natale et de résidence - (informations objectives à la disposition du Commissariat général, copie jointe à la présente). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de constater que votre frère, monsieur [I.S.], aurait été reconnu réfugié en Suisse en 1992-1993 mais que cet élément ne rétablit en rien le fondement de votre demande d'asile personnelle. Vous présentez des documents concernant la profession de votre frère au sein du secrétariat des affaires étrangères de l'ex-RSFY laquelle n'est pas remise en question par la présente, à savoir un certificat de mutation de votre frère en Allemagne en 1979 ; un certificat de sa mutation au secrétariat des affaires étrangères en 1979 ; une attestation de domiciliation en Allemagne et une copie de son passeport.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte d'identité serbe, votre acte de mariage délivré par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo) et l'acte de naissance de vos trois filles délivrés par la MINUK. Ces documents attestent de votre lieu de naissance et de votre nationalité. Vous déposez également des attestations de perte de pièce (perte du document de voyage de votre épouse et de vos trois filles). Par ailleurs, considérant la déclaration

*d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, la possession de documents d'identité délivrés par cette instance (MINUK) implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Lors de votre audition au CGRA du 5 novembre 2008, vous déclarez avoir obtenu une carte d'identité délivrée par la MINUK que vous auriez perdue (ibid. p. 4). Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar. En ce qui concerne l'agression du 24 juin 2008, par deux inconnus armés dont vous auriez été victime, outre les documents mentionnés supra, vous déposez une lettre du bourgmestre et une du commandant de police de Novobërdë qui confirment une agression en date du 24 juin 2008. Toutefois, notons que ces auteurs ne se prononcent pas sur les raisons de ladite agression et que le commandant de police la classe comme étant un 'événement de danger général', le jour de la libération de la commune de Novobërdë. Enfin, vous présentez également une lettre de la responsable de l'Institut Sainte-Ursule attestant la fréquentation scolaire de votre fille au sein dudit établissement. Vous avez également présenté des attestations médicales concernant votre fille (mineure d'âge), à savoir une attestation de suivi au centre Epicure et vous, à savoir une attestation médicale délivré en Belgique en mai 2007 ; une attestation de suivi au centre Epicure ; un rapport d'un spécialiste orthopédiste délivré en avril 2006 par un centre d'orthopédie de Gjilan ainsi qu'une ordonnance médicale. Ces documents attestent de votre état de santé et des soins qui auraient été prodigués en Belgique à votre fille et à vous. Ces documents ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments eu exposés ci-dessus.»*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'identité délivrée par la MINUK, un acte de mariage et une déclaration de perte de document de voyage délivrée par la MINUK ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Par ailleurs, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, la possession de documents d'identité délivrés par cette instance (MINUK) implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyenne kosovare.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

Et

Concernant M. I.V.

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez ressortissant kosovar, d'origine albanaise et originaire de Gjilan (République du Kosovo). Le 28 juin 2008, votre mère, [I.F.] (S.P. : [...]), vos trois soeurs (mineures d'âges) et votre père, [I.R.] (S.P. : [...]), auriez quitté le Kosovo pour Skopje, (République de Macédoine -ARYM). Le même jour, votre mère, vos 3 soeurs et vous seriez partis de Skopje pour la Belgique où vous seriez arrivés le 30 juin 2008. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par vos parents, à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés dès la fin de la guerre à cause de la fonction de policier de votre oncle paternel au sein de la police serbe entre 1992 et 1993 et de l'un de vos voisins policier serbe et collègue de votre oncle paternel. A titre personnel, vous auriez été agressé et battu en rue à trois reprises (en 2004, 2006 et 2008) par des inconnus qui vous auraient reproché d'être le fils d'un collaborateur pour les raisons mentionnées ci-dessus (votre audition au CGRA du 06/0112008, pp. 2 à 5 et 9). En 2004, vous auriez dénoncé la première agression auprès de vos autorités nationales lesquelles se seraient déplacées jusqu'à votre domicile. Elles vous auraient vivement encouragé à*

solliciter leur aide si cela se reproduit. Vous ne vous seriez pas présenté et auriez décidé de quitter le Kosovo pour la France avec votre famille (ibid. p. 4). Alors que votre procédure d'asile était pendante, vous seriez retourné au Kosovo avec votre famille et y auriez séjourné pendant six mois. Vous auriez à nouveau été importuné et agressé en rue. Vous seriez retourné en France avec votre famille en 2006 et auriez introduit une seconde demande d'asile. Celle-ci se serait clôturée en février 2007 par une décision négative de reconnaissance. Vos parents et vos trois soeurs auraient été rapatriés à Prishtinë (Kosovo) en septembre 2007. Vous les auriez rejoint dix jours plus tard. Votre père aurait dénoncé les deux autres agressions auprès de vos autorités lesquelles auraient donné suite à ses plaintes en ouvrant une enquête à ce sujet (ibid. pp. 3 à 6). Vous ne vous seriez pas renseigné à propos des suites de ces enquêtes par crainte d'être à nouveau agressé en rue. Vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique alors que ces enquêtes étaient pendantes.

## **B. Motivation**

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux évoqués par vos parents, monsieur [I.R.] et madame [I.F.]. Or, j'ai pris envers ces derniers une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de vos parents est motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que la seule et unique crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine est celle d'être persécuté par des Albanais inconnus membres de l'A.K.Sh. qui vous auraient menacé par téléphone en raison, selon vous, de la fonction de policier de votre frère au sein de la police serbe entre 1992 et 1993 et de vos visites, en 1999, chez l'un de vos voisins serbe, policier et collègue de votre frère (ibid. pp. 2, 3, 7 et 12). Or, soulignons que selon les informations à la disposition du Commissariat général – copie jointe au dossier administratif-, l'A.K.Sh. a été déclarée organisation terroriste le 17 avril 2003 par le représentant de la Mission Intérimaire des Nations Unies du Kosovo (la MINUK) (cfr. Administrative Direction NO.2003/9, 17 avril 2003). Selon les mêmes informations, la police kosovare et d'autres organisations internationales agissent contre l'A.K.Sh. et procèdent régulièrement à l'arrestation des personnes soupçonnées de délits ou de leur implication au sein de l'A.K.Sh..

Vous évoquez également une agression par des inconnus armés en date du 24 juin 2006 ; agression que vous liez aux menaces que vous auriez reçues par téléphone (ibid. pp. 6 et 9). C'est sur base d'une supposition de votre part que vous affirmez ce lien. En effet, invité à expliquer les bases sur lesquelles vous affirmez ce lien, vous répondez avoir reçu des appels téléphoniques vous menaçant et accusant d'avoir collaboré avec les Serbes et ne plus avoir reçu d'appels suite à cette agression (ibid. pp. 6 et 9). Or, ces explications ne permettent pas d'établir un lien de cause à effet. Dès lors, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir un lien entre l'agression du 24 juin 2006 et les menaces téléphoniques.

Toujours à ce sujet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administrative), la police kosovare agit quotidiennement et efficacement en vue d'apporter une protection optimale aux populations et assure une protection effective à ses ressortissants (dont les Albanais). Les autorités kosovares (Kosovo Police Service, KPS) et les autorités internationales (KFOR, EULEX) sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers. A ce sujet, notons que vos déclarations et les documents – quatre articles de presse ; extrait du journal parlé; lettres du bourgmestre et du commandant de police de Novobërdë - que vous présentez à l'appui de vos déclarations concernant ladite agression corroborent lesdites informations. Ainsi, la police kosovare se serait présentée sur les lieux le jour de l'agression et aurait également sollicité l'intervention de la KFOR et de la MINUK (ibid. p. 9). Une enquête aurait été ouverte à propos de cette affaire mais vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet et ce uniquement en raison de votre départ pour la Belgique (ibid. p. 9). De même, vous auriez

également dénoncé l'agression physique dont votre fils [V.] aurait été victime auprès de vos autorités (ibid. p. 10). Une enquête aurait également été ouverte à propos de cette affaire mais vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet arguant que la police vous aurait informé en cas de besoin (ibidem). Il ressort donc de vos déclarations que vos autorités et celles internationales ont témoigné d'un comportement adéquat envers vous et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de vous refuser leur protection/aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez vous installer ailleurs au Kosovo et solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités et de celles internationales en cas de problèmes avec des personnes tierces, si besoin est. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Ensuite, vous déposez un rapport psychiatrique délivré par le centre de santé mentale de Gjilan (Kosovo) en février 2008 et une attestation psychiatrique délivrée en Belgique. Ces documents attestent de votre état de santé et des soins qui vous auraient été prodigués au Kosovo et en Belgique ; ce que vous n'invoquez pas à la base de votre demande d'asile. En ce qui concerne vos problèmes psychologiques que vous n'avez à aucun moment invoqué lors de votre audition au Commissariat général, notons que selon le rapport délivré à Gjilan qui tait l'origine desdits troubles, vous auriez été suivi au sein du centre de santé mental de Gjilan. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'un traitement adéquat au Kosovo, notamment dans l'un des 2 centres psychiatriques de la ville de Gjilan - votre ville natale et de résidence - (informations objectives à la disposition du Commissariat général, copie jointe à la présente). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de constater que votre frère, monsieur [I.S.], aurait été reconnu réfugié en Suisse en 1992-1993 mais que cet élément ne rétablit en rien le fondement de votre demande d'asile personnelle. Vous présentez des documents concernant la profession de votre frère au sein du secrétariat des affaires étrangères de l'ex-RSFY laquelle n'est pas remise en question par la présente, à savoir un certificat de mutation de votre frère en Allemagne en 1979 ; un certificat de sa mutation au secrétariat des affaires étrangères en en 1979 ; une attestation de domiciliation en Allemagne et une copie de son passeport.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte d'identité serbe, votre acte de mariage délivré par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo) et l'acte de naissance de vos trois filles délivrés par la MINUK. Ces documents attestent de votre lieu de naissance et de votre nationalité. Vous déposez également des attestations de perte de pièce (perte du document de voyage de votre épouse et de vos trois filles). Par ailleurs, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, la possession de documents d'identité délivrés par cette instance (MINUK) implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Lors de votre audition au CGRA du 5 novembre 2008, vous déclarez avoir obtenu une carte d'identité délivrée par la MINUK que vous auriez perdue (ibid. p. 4). Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar. En ce qui concerne l'agression du 24 juin 2008, par deux inconnus armés dont vous auriez été victime, outre les documents mentionnés supra, vous déposez une lettre du bourgmestre et une du commandant de police de Novobërdë qui confirment une agression en date du 24 juin 2008. Toutefois, notons que ces auteurs ne se prononcent pas sur les raisons de ladite agression et que le commandant de police la classe comme étant un 'événement de danger général', le jour de la libération de la commune de Novobërdë. Enfin, vous présentez également une lettre de la responsable de l'Institut Sainte-Ursule attestant la fréquentation scolaire de votre fille au sein dudit établissement. Vous avez également

*présenté des attestations médicales concernant votre fille (mineure d'âge), à savoir une attestation de suivi au centre Epicure et vous, à savoir une attestation médicale délivrée en Belgique en mai 2007 ; une attestation de suivi au centre Epicure ; un rapport d'un spécialiste orthopédiste délivré en avril 2006 par un centre d'orthopédie de Gjilan ainsi qu'une ordonnance médicale. Ces documents attestent de votre état de santé et des soins qui auraient été prodigués en Belgique à votre fille et à vous. Ces documents ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments eu exposés ci-dessus. »*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de vos parents, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'identité délivrée par la MINUK, un acte de naissance et une déclaration de perte de carte d'identité délivrée par la MINUK ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Par ailleurs, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, la possession de documents d'identité délivrés par cette instance (MINUK) implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elle conteste en substance l'ensemble des motivations des décisions attaquées et insiste sur l'impossibilité des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo d'assurer la protection des requérants.

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation des actes attaqués et la reconnaissance du statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire aux différents requérants. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer les dossiers au Commissariat Général pour des investigations complémentaires.

## **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 15 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les décisions concernant la requérante (Mme F.I.) et le troisième requérant (M. V.I.) se réfèrent expressément aux termes de la décision prise à l'encontre du premier requérant. Cette décision attaquée concernant le premier requérant (R.I.) rejette la demande après avoir jugé que la partie requérante a la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités nationales ou de s'installer ailleurs au Kosovo. Elle relève à cet effet selon les informations à sa disposition que la police et d'autres

organisations internationales agissent contre l'A.K.Sh et procèdent régulièrement à l'arrestation de personnes en lien avec cette organisation. Elle soutient également qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre l'agression subie et les menaces téléphoniques reçues auparavant. Elle observe également toujours selon ses informations que la police kosovare est capable et disposée à accorder une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que le rapport et l'attestation psychiatrique attestent de l'état de santé du requérant mais que la partie requérante ne les invoque pas à la base de sa demande d'asile.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle qu'il convient de constater qu'il n'y a aucune contradiction dans le récit des requérants, qu'il existe plus de huit heures d'audition et que la partie défenderesse aurait dû le prendre en considération. Elle observe également que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause la réalité des persécutions vécues par les requérants. Elle affirme que les requérants ont largement participé à la charge de la preuve en apportant un maximum d'éléments. Elle considère que les rapports psychiatriques démontrent une grande fragilité psychologique et donc la gravité des séquelles engendrées par les différentes agressions. Elle conteste, par ailleurs, la possibilité de s'installer ailleurs au Kosovo. La partie requérante ne comprend pas les raisons du motif de la décision attaquée sur la possibilité de prétendre à la nationalité kosovare et rappelle que le Kosovo n'est pas encore un état.

Elle constate en outre, que les autorités nationales et internationales ne réussissent pas à les protéger efficacement dans la durée. Elle rappelle un arrêt n°1894 du Conseil du 24 septembre 2007, qui *« conclut de l'instabilité du Kosovo et de l'incapacité des autorités à assurer de manière durable la sécurité de la population que les requérants peuvent effectivement être victimes des violences interethniques qui continuent à marquer à la région »*. Elle cite également un paragraphe d'un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés qui précise *« à Gjilan, la foule prit en chasse, captura et tua un Serbe de 52 ans »*. Elle en tire la conclusion qu'il existe bien une haine entre les communautés Serbes et Albanaises et qu'une personne censée *« à tort ou à raison avoir collaboré avec l'ennemi vont être en première ligne des extrémistes actifs Albanais de l'AKsh. »*

3.4 Le premier motif de l'acte attaqué constate que les autorités nationales et internationales agissent contre l'A.K.Sh et que dès lors, une protection est possible. La partie requérante explique en termes de requête que la partie défenderesse ne remet pas en cause les persécutions vécues par les requérants. Le Conseil en conclut dès lors que les persécutions sont avérées. Par conséquent, le Conseil ne peut se rallier à ce motif de l'acte attaqué en ce qu'il remarque que les requérants ont toujours tenté de faire appel à leurs autorités nationales mais que les persécutions ont tout de même persisté. En conclusion, malgré la volonté des autorités nationales de protéger les requérants, cette protection s'est révélée insuffisante et inefficace.

3.5 L'acte attaqué fait ensuite grief au requérant de ne pas établir de lien probant entre l'agression par des inconnus armés et les menaces téléphoniques. La partie requérante souligne la multiplicité des agressions à l'encontre du requérant et de ses enfants qui ne sont pas contredites par la partie défenderesse. Si le lien probant n'est pas clairement établi par la partie requérante, il n'en demeure pas moins que les agressions multiples ne sont pas contestées par la partie défenderesse et que le lien allégué est toutefois vraisemblable au vu des antécédents de la famille – famille perçue comme ayant collaboré avec les autorités serbes – et dont un membre, le frère du requérant, a pour ces raisons obtenu la reconnaissance de sa qualité de réfugié en Suisse.

3.6 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne conteste pas ces persécutions et ne démontre pas de manière convaincante, par ailleurs qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Dans ce cadre, il peut être rappelé que l'un des enfants mineurs du requérant a fait l'objet de mauvais traitements au Kosovo, faits réitérés de manière convaincante à l'audience.

3.7 L'acte attaqué soutient que les requérant pourraient s'installer ailleurs au Kosovo. La requête soutient seulement que cet argument est « *piquant* ». En l'espèce, les requérants allèguent une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique.

Le Conseil estime devoir examiner la possibilité de protection effective des autorités kosovares. Dans la mesure où le requérant craint un agent de persécution non étatique, il convient de s'interroger sur la possibilité pour lui d'avoir accès à la protection de ses autorités.

En effet, conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités kosovares ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont le requérant et sa famille ont été victimes, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

La partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en l'espèce, il convient de constater que le cas des requérants rentre bien dans le cadre de la Convention puisqu'il s'avère que, malgré leurs efforts, ce que les requérants ne contestent pas, les autorités tant nationales qu'internationales ne réussissent pas à les protéger efficacement dans la durée.

La partie défenderesse ne répond pas à ces arguments et se contente d'affirmer que rien ne permet de croire que la partie requérante ne pourrait s'installer ailleurs au Kosovo et solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de ses autorités et des autorités internationales en cas de problème avec des personnes tierces, si besoin en est.

Toutefois, la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien s'il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.

Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités (v. en ce sens CCE n°56 736 du 24 février 2011).

En l'espèce, il ressort de documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante que : *« de l'instabilité du Kosovo et de l'incapacité des autorités à assurer de manière durable la sécurité de la population que les requérants peuvent effectivement être victimes des violences interethniques qui continuent à marquer la région »*. La fiabilité de ces informations n'est pas mise en cause par la partie défenderesse.

La partie défenderesse soutenait par contre dans l'acte attaqué que les autorités kosovares et les autorités internationales sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère en conclusion que lesdites autorités auraient témoigné d'un comportement adéquat envers le requérant et ne démontrent pas une volonté délibérée de refuser au requérant et à sa famille proche leur protection/aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève.

De ce qui précède, le Conseil note que la partie défenderesse n'a envisagé que le refus de protection de la part des autorités et n'a pas abordé leur incapacité à protéger le requérant et les siens. Dans le cas d'espèce, comme mentionné ci-dessus, le requérant a subi de graves persécutions de même que plusieurs de ses enfants. Ainsi, s'il s'est tourné légitimement vers ses autorités en vue d'obtenir une forme de protection, il faut constater que celle-ci est restée inefficace les actes de persécutions s'étant reproduits à son encontre et vis-à-vis de ses enfants.

Il ressort ainsi clairement tant des informations générales fournies par les parties que des propos tenus par le requérant et sa famille que les autorités kosovares ne peuvent lui accorder une protection contre les persécutions fuies et craintes.

A la lecture de l'ensemble des pièces du dossier, le Conseil constate que le nouvel Etat kosovar s'efforce, certes, de se doter d'institutions susceptibles d'offrir une protection à ses ressortissants, mais il n'est pas convaincu que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ces institutions soient réellement en mesure de protéger le requérant au vu des récurrentes agressions.

3.8 L'acte attaqué retient, enfin, que le requérant a déposé un rapport et une attestation psychiatrique qui attestent de son état de santé mais qu'elle ne l'invoque pas à la base de sa demande d'asile. La partie requérante tient à souligner que ces documents prouvent la fragilité psychologique des requérants et la gravité des séquelles engendrées par les différentes agressions. Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante et puisque les agressions ne sont pas remises en cause, que ces rapports attestent d'une réelle fragilité psychologique et qu'il est plausible qu'elle soit due aux multiples agressions. En tout état de cause, la fragilité psychologique ainsi établie contribue à mettre en évidence la vulnérabilité du requérant.

3.9 Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante qu'il n'y a aucune contradiction dans les récits des requérants et qu'ils ont en effet participé à la charge de la preuve.

3.10 Enfin, le Conseil estime plausible le lien entre les présomptions de collaboration avec les autorités Serbes en raison du passé du frère de la partie requérante et les agressions récurrentes subies.

Il rappelle que la loi du 15 décembre 1980 dispose en son article 48/3, § 5 qu'« *il est indifférent qu'il [le demandeur] possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe sociale déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». En l'espèce, le fait que son frère ait intégré la police serbe dans les années 1990 suffit pour établir les présomptions de collaboration ou de trahison de la cause kosovare qui pèsent sur la partie requérante.

3.11 En l'espèce, le Conseil tient pour établi que la partie requérante est menacée de manière ciblée en raison d'une présomption de collaboration avec les Serbes. La crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté en raison d'opinions politiques. En l'occurrence, le fait que les autorités nationales ne peuvent assurer dans la durée la protection de la partie requérante bien qu'elle ait constamment recherché leur aide et que les agressions persistent constituent bien des persécutions pour un motif d'opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup> section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.12 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE

